

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.436 du 11 octobre 2002.

A. 119.932/XIII-2605

En cause : **SACRE** Lucien,
ayant élu domicile chez
Me Véronique MARTIN, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2002 par Lucien SACRE qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par la Députation permanente du conseil provincial de Liège du 12 avril 2001 reçu à l'administration communale le 15 mai 2001, infirmant la décision du collège échevinal de Jalhay du 25 mars 1999 refusant d'accorder aux époux THOREZ-CRABUS l'autorisation d'exploiter un poulailler d'engraissement pour 17.750 poulets comprenant un dépôt de mazout de 4.300 litres et deux silos aériens pour le nourrissage des sujets";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. Michel JADIN, attaché, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 3 mai 2002, soit dans le délai réglementaire de huit jours, la partie adverse a communiqué une note d'observations et le dossier de l'affaire.

2. La requête a été communiquée aux bénéficiaires de l'acte attaqué, les époux THOREZ-CRABUS, ainsi qu'à la commune de Jalhay, lesquels ne sont pas intervenus à la cause.

3. L'exécution de la décision attaquée a fait l'objet d'une suspension ordonnée par l'arrêt TAQUET, n° 98.636, du 31 août 2001 (A 106.840/XIII-2246).

Dans cette affaire, la partie adverse a introduit, le 25 septembre 2001, une demande de poursuite de la procédure, conformément à l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

Faute pour Thierry TAQUET d'avoir déposé un mémoire en réplique, son recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 109.029 du 9 juillet 2002 en application de l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat. Le même arrêt a levé la suspension précédemment décidée;

Considérant que le requérant soutient qu'il a eu connaissance de la décision attaquée le 30 mars 2002 par une conversation avec ses voisins, les époux NOE, lesquels lui ont remis une copie de la décision litigieuse et lui ont fait part des tenants et aboutissants des procédures alors en cours tant contre le permis d'exploiter que contre le permis d'urbanisme accordé par la Région wallonne aux époux THOREZ-CRABUS le 26 mai 2000; qu'il considère que la demande de suspension, introduite par acte distinct de la requête en annulation, le 19 avril 2002, est recevable ratione temporis;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis de la demande de suspension; qu'elle rappelle que le collège des bourgmestre et échevins a assuré la publicité de l'acte attaqué par voie d'affichage le 21 mai 2001, conformément aux prescriptions du règlement général pour la protection du travail; qu'elle précise que l'article 12 de la décision attaquée énonce en outre la possibilité d'un recours au Conseil d'Etat et définit les modalités à respecter; qu'ainsi, à son estime à défaut pour la partie requérante d'avoir introduit sa requête dans les soixante jours de l'affichage de la décision attaquée, il y a lieu de constater l'irrecevabilité ratione temporis de celle-ci;

Considérant que le délai pour introduire un recours au Conseil d'Etat contre la décision qui statue en dernier ressort sur une demande d'autorisation d'exploitation ne prend cours, pour les tiers non réclamants, qu'après l'expiration du délai prescrit par les articles 12 et 13 du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) pour l'affichage de cette décision, à savoir dix jours;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué a été pris, sur recours, par la députation permanente du conseil provincial de Liège le 12 avril 2001; que la partie adverse produit à son dossier un certificat attestant de la notification, le 25 mai 2001, de l'acte attaqué à Monsieur THOREZ, auteur du recours auprès de la députation permanente; que le dossier administratif contient également un certificat de publication attestant de l'affichage, conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le lundi 21 mai 2001, d'un avis signalant la décision intervenue, avec information aux intéressés qu'ils peuvent prendre connaissance de l'arrêté dans les bureaux de l'administration communale;

Considérant que le requérant ne conteste ni la réalité, ni la régularité de l'affichage prévu aux articles précités, soit l'affichage à la maison communale et au siège de l'exploitation projetée;

Considérant que le certificat de notification et le certificat de publication ont été transmis au Gouverneur de la province de Liège le 25 juin 2001;

Considérant dès lors que, pour le requérant qui n'avait pas fait de recours auprès de la députation permanente, le délai de soixante jours pour introduire la requête en annulation de l'arrêté du 12 avril 2001 commençait donc à courir le 2 juin 2001, soit dix jours après l'affichage, le 21 mai 2001, de l'avis signalant la décision intervenue;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension et la requête en annulation, introduites simultanément, par actes séparés, le 19 avril 2002, sont manifestement tardives; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze octobre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.